# REPUBLIQUE FRANÇAISE
# MAIRIE DE ROEZE SUR SARTHE

## AUTORISATION DE BUVETTE

**132-2024**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de ROEZE SUR SARTHE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 à L3355-8

Considérant les actions menées par **l'association Familles Roëzé** en vue de sensibiliser et prévenir les risques liés à la consommation de produits psychoactifs dont l'alcool et le tabac
Considérant la demande **déposée par Monsieur Bruno BRIÈRE le 12 septembre, trésorier de l'association Familles Roëzé**

**Article 1er** : le demandeur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à Roëzé sur Sarthe, salle polyvalente le **samedi 16 novembre et le dimanche 17 novembre 2024** à l'occasion de **représentations théâtrales.**

**Article 2** : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons des 1er et 3ème groupes, à savoir :

**PREMIER GROUPE** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool.
**DEUXIEME GROUPE** : abrogé
**TROISIEME GROUPE** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin bière cidre poiré hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Toute la règlementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs

**Article 4 -** Cette autorisation est accordée **pour le samedi 16 et le dimanche 17 novembre 2024** et limité à 5 par an.
La présente demande est la **1ère** demande autorisée à ce jour.

**Article 5** : le Maire et la brigade de gendarmerie compétente ou commissariat sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Roëzé sur Sarthe, le 12 septembre 2024

Madame le Maire
Catherine TAUREAU

MAIRIE DE ROEZE SUR SARTHE

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir à compte du jour de son affichage en mairie.